



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N°2 13 /2021 du 09 AOUT 2021

N°2A-2021-08-16-00005 du 16 août 2021

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

portant création de zones de protection de biotope sur le territoire
des communes d'Ajaccio et de Calcatoggio

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre III relatif aux espaces naturels et le livre IV et V relatifs à la faune et à la flore et ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-15 à R.411-17, relatifs à la protection des biotopes ;

Vu la directive n° 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le décret n° 2004-112, du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur le vice-amiral Laurent ISNARD, commandant de zone maritime Méditerranée, commandant l'arrondissement maritime Méditerranée et préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis favorable de l'autorité militaire du 10 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil des sites en date du 07 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 12 juillet 2021 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux ;

Vu la consultation du public réalisée du 21 juin 2021 au 13 juillet 2021.

Considérant que le balbuzard pêcheur (*Pandion Haliaetus*) est inscrit sur la liste Rouge de l'UICN comme espèce en danger à l'échelle de la Corse ;

Considérant que le plan national d'actions 2020-2030 en faveur du balbuzard pêcheur (*Pandion Haliaetus*) et du pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*) identifie l'arrêté préfectoral de protection de biotope comme un outil de protection nécessaire à la limitation des perturbations d'origine anthropiques ;

Considérant que pour protéger des enjeux de biodiversité particuliers, et notamment la reproduction du balbuzard, il convient de considérer son aire de répartition dans son ensemble, et en premier lieu l'ensemble de la façade occidentale de la Corse ;

Considérant le suivi scientifique de la chronologie de la reproduction de cette espèce sur la façade occidentale de la Corse, réalisé depuis les années 1980 par plusieurs opérateurs, et piloté depuis 2020 par l'office de l'environnement de la Corse ;

Considérant que depuis 2010, il est constaté à travers les données des différents suivis scientifiques annuels, une baisse significative et continue du nombre de jeunes balbuzards à l'envol sur l'ensemble de la façade ;

Considérant que des différentes études scientifiques sur le sujet démontrent le lien de cause à effet entre le dérangement par la fréquentation des sites et l'effondrement du taux de reproduction des couples de balbuzards pêcheurs sur la façade ;

Considérant que ces différentes études scientifiques sur le sujet proposent d'établir des zones de quiétude de 250 m de rayon autour des nids susceptibles d'être occupés par des couples de balbuzard pêcheur.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.

Arrêtent

Article 1^{er}

Des mesures de protection des nids de l'espèce *pandion haliaetus* (balbuzard pêcheur) sont instaurées afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de cette espèce.

Article 2

Il est créé des zones de quiétude incluant simultanément des parties marines situées sur le domaine public maritime et des parties terrestres attenantes, situées sur le territoire des communes d'AJACCIO et de CALCATOGGIO autour de 4 nids de balbuzard.

Les cinq zones de quiétude sont **délimitées** par les lignes joignant les points dont les **coordonnées** géodésiques (WGS 84 – en degré, minutes et décimales) sont précisées ci-dessous :

Commune	Nid	Point	Longitude	Latitude
Ajaccio	Capo di Feno	A	8°36.153'E	41°57.147'N
		B	8°35.860'E	41°56.989'N
		C	8°35.649'E	41°57.208'N
		D	8°35.943'E	41°57.365'N
	Petra Piombata	A	8°36.653'E	41°58.038'N
		B	8°36.432'E	41°58.251'N
		C	8°36.717'E	41°58.416'N
		D	8°36.938'E	41°58.203'N
	Tour de Feno	A	8°35.686'E	41°57.819'N
		B	8°35.559'E	41°58.038'N
		C	8°35.890'E	41°58.146'N
		D	8°36.018'E	41°57.928'N
Calcatoggio	Castellu Rossu	A	8°39.696'E	42°0.321'N
		B	8°39.134'E	42°0.202'N
		C	8°39.164'E	42°0.529'N
		D	8°39.624'E	42°0.509'N

La cartographie des zones de quiétude se situe en annexe du présent arrêté.

Article 3

Ces **zones** de quiétude sont déclarées biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie de l'espèce balbuzard pêcheur.

Article 4

L'État a en charge la surveillance de ces 4 périmètres marins.

Les **communes** ont en charge, quant à elles, la surveillance des parties terrestres qui **les** concernent.

A ce titre, **ils** s'assurent respectivement que les dispositions de l'article 5 suivant seront respectées.

Article 5

Afin de prévenir la **destruction** ou l'altération des biotopes abritant l'espèce citée à l'article 1, ainsi que leur dérangement lors de la période de reproduction, de **nourrissage** et d'**apprentissage** du vol, sont interdits sur les périmètres des zones de quiétude du 1^{er} mars au 14 août de chaque année :

- l'accès de toute personne, par tout moyen, y compris en **embarcations** nautiques ;
- le mouillage ;
- le survol à basse **altitude** (moins de 300 m) de quelque nature qu'il soit ;
- l'escalade, randonnées et toutes **les** activités sportives terrestres pouvant **engendrer** une perturbation ;
- la chasse.

Article 6

Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas :

- aux unités de la Marine Nationale en mission de protection des personnes et des biens **ou** de défense du territoire ;
- aux navires et aux unités de l'État, aux agents gestionnaires des aires marines **protégées**, aux opérations de recherches scientifiques ;
- aux navires de pêche professionnelle ;
- aux drones **utilisés** à des fins scientifiques qui auraient obtenu l'accord du CSRPN de **Corse** ou des aéronefs de l'État en nécessité de service ;
- aux agents en charge du suivi du cycle biologique de l'espèce *pandion haliaetus*, dans le cadre de la déclinaison du PNA balbuzard.

Article 7

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par les préfets concernés, après avis du CSRPN de Corse.

Article 8

Les infractions aux dispositions du présent **arrêté** sont punies des peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'**environnement**.

Article 9

L'adjoint du préfet maritime de la Méditerranée pour l'action de l'État en mer, le secrétaire général de la préfecture de **Corse-du-Sud**, le directeur régional de l'**environnement**, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la **Corse-du-Sud** et le directeur de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui **les** concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la **Corse-du-Sud** et de la préfecture maritime de la **Méditerranée**.

Le 09 AOÛT 2021

Le 16 août 2021

Le préfet maritime de la Méditerranée
par suppléance,



Le contre-amiral
Jean-Emmanuel Roux de Luze

Le préfet de la Corse-du-sud



Pascal Lelarge

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours** contentieux devant le **tribunal administratif de Bastia** dans le délai de deux mois à compter de sa **notification** ou de sa **publication**. Le **tribunal administratif** peut être saisi par l'application « **Télérecours citoyens** » accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Zone de quiétude autour des nids de balbuzard pêcheur de Petra plumbata, Tour de Feno et Capu di Feno - commune d'Ajaccio



Zone de quiétude autour du nid de balbuzard pêcheur de Castellu rossu - commune de Calcatoggio

